



RETURN BIDS TO:

RETOURNER LES SOUMISSIONS À:

Bid Receiving - PWGSC / Réception des soumissions -
TPSGC

11 Laurier St. / 11, rue Laurier

Place du Portage, Phase III

Core 0B2 / Noyau 0B2

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Bid Fax: (819) 997-9776

Revision to a Request for a Standing Offer

Révision à une demande d'offre à commandes

National Master Standing Offer (NMSO)

Offre à commandes principale et nationale (OCPN)

The referenced document is hereby revised; unless otherwise indicated, all other terms and conditions of the Offer remain the same.

Ce document est par la présente révisé; sauf indication contraire, les modalités de l'offre demeurent les mêmes.

Comments - Commentaires

Vendor/Firm Name and Address

Raison sociale et adresse du
fournisseur/de l'entrepreneur

Issuing Office - Bureau de distribution

Munitions Division (BK) / Division des munitions (BK)

11 Laurier St./11, rue Laurier

8C2, Place du Portage, Phase III

Gatineau

Québec

K1A 0S5

Title - Sujet 40X46mm Éponges projectiles 40X46mm Éponges projectiles	
Solicitation No. - N° de l'invitation M7594-196874/A	Date 2021-03-03
Client Reference No. - N° de référence du client M7594-196874	Amendment No. - N° modif. 002
File No. - N° de dossier 382bk.M7594-196874	CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME
GETS Reference No. - N° de référence de SEAG PW-\$\$BK-382-28068	
Date of Original Request for Standing Offer 2021-01-25 Date de la demande de l'offre à commandes originale	
Solicitation Closes - L'invitation prend fin at - à 02:00 PM Eastern Daylight Saving Time EDT on - le 2021-04-30 Heure Avancée de l'Est HAE	
Address Enquiries to: - Adresser toutes questions à: Fisher (bk div), John	Buyer Id - Id de l'acheteur 382bk
Telephone No. - N° de téléphone (613) 402-8674 ()	FAX No. - N° de FAX () -
Delivery Required - Livraison exigée	
Destination - of Goods, Services, and Construction: Destination - des biens, services et construction:	
Security - Sécurité This revision does not change the security requirements of the Offer. Cette révision ne change pas les besoins en matière de sécurité de la présente offre.	

Instructions: See Herein

Instructions: Voir aux présentes

Acknowledgement copy required	Yes - Oui	No - Non
Accusé de réception requis	<input type="checkbox"/>	<input type="checkbox"/>
The Offeror hereby acknowledges this revision to its Offer. Le proposant constate, par la présente, cette révision à son offre.		
Signature	Date	
Name and title of person authorized to sign on behalf of offeror. (type or print) Nom et titre de la personne autorisée à signer au nom du proposant. (taper ou écrire en caractères d'imprimerie)		
For the Minister - Pour le Ministre		

Solicitation No. - N° de l'invitation
M7594-196874/A
Client Ref. No. - N° de réf. du client
M7594-196874

Amd. No. - N° de la modif.
002
File No. - N° du dossier
382bk.M7594-196874

Buyer ID - Id de l'acheteur
382bk
CCC No./N° CCC - FMS No./N° VME

Cette modification répond aux questions reçues par le soumissionnaire potentiel concernant les demandes de soumissions actuelles - elles sont les suivantes:

Amendment 002

Questions et réponses :

Dans la demande d'offres à commande (DOC), on indique ce qui suit.

d) Selon son poids moyen, le projectile doit avoir la vitesse nominale moyenne suivante lorsqu'il est tiré à l'aide d'un dispositif de lancement dont le canon mesure 280 à 300 mm de longueur :

- i. si le poids moyen du projectile est de 30 g (± 10 g), la vitesse nominale moyenne ne doit pas dépasser 325 pi/s (± 35 pi/s);
- ii. si le poids moyen du projectile est de 60 g (± 10 g), la vitesse nominale moyenne ne doit pas dépasser 250 pi/s (± 35 pi/s).

Ces deux ensembles de valeurs sont incohérents (pour ce qui est de la limite supérieure), car ils correspondraient à une énergie beaucoup plus grande dans le cas d'un projectile de 60 g que dans celui d'un projectile de 30 g.

Dans la DOC, les limites de vitesse supérieures sont les suivantes :

- projectile de 30 g à 325 pi/s + 35 pi/s = 360 pi/s = 180,8 J;
- projectile de 60 g à 250 pi/s + 35 pi/s = 290 pi/s = 234,4 J.

Question 1) Pour un projectile de 30 g, le gouvernement du Canada accepterait-il une vitesse nominale de 345 pi/s +/- 35 pi/s (limite supérieure de 380 pi/s) produisant 212 J, afin d'assurer davantage d'équilibre par rapport à l'énergie cinétique générée par un projectile de 60 g?

Réponse 1) Non, car l'exigence vise un produit dont la vitesse correspond le plus possible à la valeur figurant dans la DOC. Cette exigence s'applique à un produit dont la vitesse doit s'avérer standard ou relativement faible. Nous avons entrepris l'élaboration d'une demande d'offres distincte concernant des projectiles de 30 g à portée prolongée ou à vitesse supérieure (à vitesse/énergie supérieures).

Question 2) Le gouvernement du Canada accepterait-il de reporter la date de clôture de la DOC et celle de présentation d'échantillons à 45 jours après la publication de la réponse à la question 1, afin de permettre à notre équipe de génie de réviser ladite réponse, ainsi que de préparer les échantillons en conséquence, et pour tenir compte des délais d'expédition des échantillons (dont le traitement de la licence d'importation)?

Réponse 2) Le Canada accepte de prolonger la date de clôture du 26 février 2021 au 12 avril 2021.

Question 3) On emploie à plusieurs reprises le terme « traitée » dans la DOC. **QUESTION – Pourriez-vous définir ce terme dans le contexte de la DOC?**

Réponse 3) Le terme renvoie simplement à un sertissage ou à un déplacement de matériau visant à maintenir une amorce ou un projectile en place.

Question 4) Page 34 de l'annexe D, à la section 3.0 c. **QUESTION – Le gouvernement du Canada exige-t-il la réussite d'un essai de scellement particulier?**

Réponse 4) L'exigence de scellement vise à prévenir une contamination de l'amorce et de la charge propulsive du produit par des matières étrangères. Actuellement, les munitions classiques doivent être soumises à un essai d'étanchéité à l'eau de l'OTAN/de type militaire (section 27 du manuel d'essai et d'inspection de munitions de calibres multiples [Multi-Calibre Manual of Proof and Inspection/M-CMOPI]). Dans le cas des présents produits, le projectile risque de ne pas pouvoir être scellé jusqu'au niveau exigé, mais la charge propulsive devrait atteindre ce dernier (charge propulsive à blanc insérée dans une douille plus grosse de 40 mm). Les produits en question comportent habituellement un disque de rupture qui recouvre la charge propulsive et qui peut donc contribuer à leur scellement/étanchéité à l'eau (systèmes de propulsion à pression élevée/faible; nous parlons ici du côté à forte pression).

Question 5) Exigence d'essai e) – Frapper la cible, pointe première, sans fragmentation à des températures de -40 °C, 21 °C et 54 °C, tout en permettant un tir groupé de cinq (5) projectiles sur une aire en moyenne inférieure à 20 cm, à une distance de 25 m, l'aire étant mesurée de centre à centre des impacts les plus éloignés les uns des autres.

Des essais confirment que les projectiles peuvent frapper la cible, pointe première, sans fragmentation, à des températures faibles, intermédiaires et élevées, conformément à l'exigence. D'autres essais montrent également leur conformité quant à un tir groupé de cinq (5) projectiles sur une aire en moyenne inférieure à 20 cm, à une distance de 25 m.

QUESTION – Les deux rapports d'essai distincts suffiraient-ils, ensemble, à prouver la conformité des projectiles à l'exigence d'essai?

Réponse 5) Non, car toutes les soumissions seront visées par les essais mentionnés au point TO13, lesquels seront exécutés par la GRC, dans les installations de tir intérieures de sa section d'armurerie de la région de la capitale nationale.

Question 6) Annexe A, exigence 2.1 i), selon laquelle l'agent propulsif ne devrait provoquer aucun encrassement excessif, ce qui fera l'objet d'un essai durant la phase 2, pendant laquelle le canon du dispositif de lancement Heckler and Koch de modèle 269 sera inspecté afin de déceler tout encrassement excessif. Veuillez nous indiquer comment l'encrassement sera mesuré et quelle sera la limite au-delà de laquelle ce dernier sera jugé excessif.

Réponse 6) L'encrassement sera jugé excessif s'il s'avère impossible à éliminer en suivant des procédures de nettoyage courantes (encrassement par accumulation de plastique). Aucun encrassement ne doit nuire au lancement du projectile ni à sa rayure dans le canon. Le projectile ou le plastique entrant dans la fabrication de la munition ne doit entraîner aucun encrassement plastique considérable dans l'âme du canon. Le gouvernement du Canada s'attend à ce qu'on puisse éliminer tout encrassement plastique avec des solvants de nettoyage similaires à ceux utilisés pour décrasser un canon de fusil de chasse dans lequel des résidus de tampon de plastique se sont accumulés; l'encrassement doit pouvoir être éliminé sans qu'on ne doive employer une brosse mécanique très rugueuse qui risque d'endommager les composants de canon en aluminium.

Question 7) Annexe A, exigence 2.1 d) i. : si le poids moyen du projectile est de 30 g (± 10 g), la vitesse nominale moyenne ne doit pas dépasser 325 pi/s (± 35 pi/s). Notre solution présente une vitesse nominale moyenne de 345 pi/s (± 25 pi/s). Veuillez nous indiquer si cette vitesse s'avère acceptable, puisque la limite supérieure figurant dans la spécification ne devrait se révéler supérieure que de 10 pi/s.

Réponse 7) Non, elle n'est pas acceptable. Veuillez consulter la question 1) pour obtenir de plus amples renseignements. La tolérance est déjà très grande pour un tel produit.